

Bruxelles, le 31.3.2020
COM(2020) 117 final

ANNEX 2

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour
le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le
contrôle par l'État du port**

ANNEXE II

Fixation annuelle des éléments spécifiques de la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port

Avant chaque réunion annuelle du comité pour le contrôle par l'État du port (PSCC) créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port, les dispositions requises sont prises pour que la position à prendre au nom de l'Union tienne compte de toutes les informations transmises à la Commission ainsi que de tout document à examiner qui relève de la compétence de l'Union, conformément aux principes directeurs et aux orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base de ces données, les services de la Commission transmettent au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant la réunion concernée du comité pour le contrôle par l'État du port, un document exposant en détail les éléments spécifiques de la proposition de position, pour examen et approbation.

La position à prendre au nom de l'Union envisagée dans le document préparatoire est réputée approuvée, à moins qu'un certain nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage n'objectent lors d'une réunion de l'instance préparatoire du Conseil ou dans un délai de vingt jours à compter de la réception du document préparatoire, la date retenue étant la plus proche. En cas d'objection, la question est renvoyée devant le Conseil.